



**Programme de Développement Rural
Languedoc-Roussillon
2014 – 2022**

APPEL A PROJETS 2023

Plan de Compétitivité et d'Adaptation des
Exploitations agricoles – PCAE

**Type d'Opération 4.1.1
Investissements dans les exploitations – secteur élevage**

Version 13 du PDR

Délais de réalisation

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2022, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) au plus tard le **30/09/2024**, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

Objet

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles - PCAE constitue un plan de soutien aux investissements dans les exploitations agricoles, afin de les accompagner vers un renforcement de leur compétitivité et vers des pratiques répondant à l'agro-écologie. Il vise notamment à favoriser et accompagner :

- l'installation et la création d'emplois ;
- une augmentation de la valeur ajoutée, une adaptation aux marchés et une amélioration de la qualité des produits ;
- une diversification des activités vers des activités non agricoles d'agritourisme ;
- une amélioration des conditions de travail et une réduction de la pénibilité ;
- une diminution de l'impact des activités agricoles sur l'environnement : gestion économe et maîtrisée de la ressource en eau, diminution des intrants, gestion des effluents ;
- une amélioration de la performance énergétique de l'exploitation agricole ;
- la mutualisation des outils de production.

Il contribue à financer des investissements s'inscrivant dans des projets de transformation globaux des systèmes de production, dans un objectif d'amélioration de leur performance économique, environnementale, sanitaire et sociale.

Les dispositions décrites dans les appels à projets PCAE s'appliquent quel que soit le financeur public (Union européenne (FEADER), Etat, Collectivités territoriales, Agences de l'eau) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Le PCAE s'appuie sur une approche globale du projet d'exploitation, afin d'une part d'avoir une vision globale de la situation de l'exploitation et de son projet de développement à 3-5 ans et d'autre part d'apprécier les objectifs d'amélioration des performances de l'exploitation.

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du type d'opération **4.1.1 – secteur élevage** ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

L'objectif de ce type d'opération est d'accompagner les investissements matériels et immatériels dans les exploitations agricoles ou leur groupement qui permettent :

- le renforcement de la compétitivité des exploitations agricoles,
- l'installation et la création d'emplois,
- l'amélioration de la qualité des produits et des pratiques de production,
- l'adaptation aux marchés,
- l'amélioration des conditions de travail et la réduction de la pénibilité,
- la préservation et l'amélioration des conditions d'hygiène, le bien-être des animaux et la sécurité sanitaire des élevages,
- la limitation de l'impact sur l'environnement, réduction des intrants,
- une évolution des pratiques agricoles vers l'agro-écologie,
- des améliorations en matière d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable, afin de réduire la facture énergétique pour contribuer à la viabilité et la pérennité des exploitations agricoles et de contribuer au changement de modèle énergétique et à la lutte contre le changement climatique et ses conséquences.
- l'indépendance protéique.

A savoir : la Région et l'Union européenne soutiennent également le développement des entreprises grâce à FOSTER TPE/PME, un instrument de garantie de vos emprunts bancaires. Pour en savoir plus, vous pouvez vous rapprocher de :

- Nicolas Mestres – Banque Populaire du Sud : Nicolas.MESTRES@sud.banquepopulaire.fr
- Aubin Bonnet – Fonds Européen d'Investissement : a.bonnet@eif.org
- Nathalie Dauder – Région Occitanie : nathalie.dauder@laregion.fr

Modalités de l'appel à projets

Une seule demande d'aide par candidat pourra être retenue au cours du présent appel à projet.

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) : Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) du ressort géographique du siège d'exploitation du demandeur (voir annexe « liste des GUSI »).

La période de dépôt des demandes est consultable sur le site "[Europe en Occitanie](#)"

Délais de réalisation

Pour ce dernier appel à projets de la programmation FEADER 2014-2022, le calendrier de réalisation de votre projet sera contraint en raison des exigences de fin de gestion, les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) au plus tard le **30/09/2024**, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Inter fonds).

Les dossiers reçus en dehors de la périodes de dépôt ou qui demeurent incomplets à l'issue de la date ultime de complétude fixée par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER ou des financeurs nationaux affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A la fin du processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet ?

Aux exploitants agricoles définis ci-dessous :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1^{er} de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1^{er} de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de la décision attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.
- Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple : établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, espaces-tests agricoles, etc.

CAS PARTICULIER : pour la filière équine, seuls sont éligibles les exploitants présentant un chiffre d'affaires issu à plus de 50 % de l'activité d'élevage (vente d'équidés, prestation d'entraînement, de dressage ou débouillage).

Ne sont pas éligibles :

- o les cotisants solidaires
- o les CUMA
- o les personnes en parcours installation ne bénéficiant pas de l'aide au titre de la sous mesure 6.1 (DJA et/ou Prêts Bonifiés)
- o les SCI
- o les SCA qui n'exercent pas une activité agricole réelle et ne détiennent pas directement une exploitation
- o les propriétaires-bailleurs
- o les exploitants relevant de la filière piscicole et aquacole

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

- Le siège d'exploitation du demandeur doit être situé dans l'un des départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère ou Pyrénées Orientales
- Présenter une amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation agricole : le demandeur devra mettre en évidence dans sa demande d'aide la façon dont son projet contribue à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de son exploitation. Il devra indiquer quel est l'impact de son projet sur l'économie, l'environnement et l'aspect social de son exploitation par des justificatifs permettant d'apprécier ou de mesurer cet impact au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs. Il s'agit d'une condition d'éligibilité analysée au moment de l'instruction de la demande d'aide et non pas d'un engagement sur la durée.
- Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande et ayant une comptabilité agréée ne doit pas présenter de fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu « sauf cas exceptionnels dûment justifiés ».
- Pour les personnes installées depuis au moins 1 an et depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande : fournir un premier exercice comptable.

- Présenter une attestation d'affiliation MSA en qualité de non-salariés agricoles (hors personne s'inscrivant dans le parcours installation, cf. définition d'exploitant agricole) ou une attestation MSA pour une structure (hors demandeurs affiliés à un autre régime de protection sociale). Les personnes s'inscrivant dans le parcours installation doivent fournir la décision attribuant l'aide au titre de l'opération 6.1 au plus tard au moment du premier versement de la subvention.
- Pour les jeunes agriculteurs, il est rappelé que pendant la période d'engagement des aides installation, tout investissement doit être inscrit dans son Plan d'Entreprise ou dans tous les cas, ils ont l'obligation de signaler aux services instructeurs correspondants tout investissement complémentaire. Les services compétents jugeront si un avenant au PE est nécessaire ou pas.
- Pour les projets pour lesquels cela est pertinent, présenter une situation régulière avant-projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et engagement à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis à vis de ces régimes.
- Présenter, pour toute demande (projet hors gestion des effluents et gestion des effluents), un DEXEL permettant de justifier de la mise en œuvre des capacités de stockage des effluents requises par la réglementation s'appliquant à l'exploitation, sauf cas particuliers :
 - élevages en litière paillée accumulée intégrale (LPAI) et sans effluents liés à la transformation. Dans ce cas, un imprimé en annexe du formulaire sera à renseigner et à joindre à la demande d'aide.
 - élevages de la filière lait ne possédant pas d'ouvrages de stockage type fosse, fumière ou poches souples. Dans ce cas, une étude de dimensionnement autre que le DEXEL de l'ouvrage de traitement des effluents peu chargés pourra être acceptée (dimensionnement filtre à roseaux par exemple)
- Pour la filière équine, le demandeur devra disposer d'une comptabilité analytique permettant d'identifier la part du chiffre d'affaires issue des activités d'élevage.
- Présentation d'un Projet de Développement de l'Exploitation PCAE à 3-5 ans. Le Projet de Développement de l'Exploitation PCAE doit comprendre :
 - une description de la situation actuelle de l'exploitation agricole : historique, moyens de production (foncier, bâtiments, équipements), moyens humains, présentation des ateliers de production (superficie, volume, CA, circuits de commercialisation), analyse économique et financière des 3 dernières années.
 - une description des objectifs de développement à 3-5 ans : axes prioritaires, objectifs de développement, plan d'actions, investissements prévus et prévisionnel économique à 3 ans.
- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf, conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013, dans les cas suivants :
 - première installation d'un jeune agriculteur :
 - délai de 24 mois à compter de la date d'affiliation MSA pour les jeunes agriculteurs non bénéficiaires de la DJA pour se conformer à ces exigences ;
 - délai couvrant la période de réalisation des actions définie dans le plan d'entreprise pour les JA bénéficiaires de la DJA pour se conformer à ces exigences ;
 - introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois).
- Seuls sont éligibles les projets des exploitations d'élevage concernant les filières de production suivantes :
 - Bovine
 - Ovine
 - Caprine
 - Porcine
 - Avicole
 - Cunicole

- Apicole
- Equine
- Hélicicole
- Pour les investissements visant à réduire la consommation énergétique des exploitations et à favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables :
 - La présentation d'un diagnostic énergétique (cf. définition) complet de l'ensemble de l'exploitation est un préalable obligatoire aux investissements matériels éligibles ciblés en économie d'énergie et production d'énergie renouvelable lorsqu'il est imposé par la réglementation en vigueur (voir notice). Cette obligation peut être satisfaite par la fourniture d'un autodiagnostic.
 - Les investissements matériels devront répondre aux exigences requises en matière de performance énergétique. À cet effet, l'efficacité énergétique des investissements matériels destinés à la consommation ou à la production d'énergie des exploitations agricoles pourra être attestée au regard de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie, élaborées par les groupes de travail sectoriels de l'Association Technique Énergie Environnement et publiées par arrêté, lorsque de telles fiches existent pour l'investissement considéré.
 - Concernant les matériaux et équipements destinés à la production d'eau chaude sanitaire (ECS) (chauffe-eau solaire), et ceux destinés à la production de la chaleur (chaudières à biomasse, pompes à chaleur) liés à l'exploitation, si l'installation bénéficie aussi aux bâtiments d'habitation, le montant de l'aide sera calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel, avec présentation d'une facture différenciée si la partie "usage habitation" est éligible au crédit d'impôt. Les équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie (photovoltaïque, petit éolien, éolien de prairie pour pompage d'eau) ne sont éligibles qu'en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique et 100% de l'énergie doit être valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole.

Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection	Critères de sélection	Pondération
Projet concernant une nouvelle installation ou une installation de moins de 5 ans	- installation depuis moins de 5 ans à la date de la demande - personnes en parcours installation	25
	- installation depuis moins de 5 ans ou en parcours installation hors reprise et hors installation au sein d'une société existante (création d'exploitation) <i>Ce critère est cumulable avec le critère précédent</i>	20
Projet s'inscrivant dans une stratégie collective de filière ou de territoire	- adhésion à une organisation de producteurs reconnue, à une coopérative ou une entreprise avec contractualisation - adhésion à une Démarche Collective Circuits Courts (DCCC) reconnue par la Région - adhésion au groupement qualité miel	15
	activité de réinsertion ou espace test agricole	10
	mise aux normes gestion des effluents en zone vulnérable, conformément à l'article 17 du Règlement (UE) N°1305/2013	10
Demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide pour le même atelier de	Non récurrence de l'aide	15

production dans le cadre de ce type d'opération		
Projet relevant d'une exploitation ayant obtenu une certification environnementale de niveau 2 ou 3 (cf. définition)	- certification HVE niveau 3	15
	- HVE niveau 2	5
Projet innovant (méthode Noov'LR, cf. définition dans le PDR)	- innovation du projet	5
Projet en zone de montagne ou défavorisée	- Le siège de l'exploitation est situé en zone de montagne / haute montagne / défavorisée	10
Projet concernant une production sous signe de qualité (cf. définition)	- certification ou en conversion AB	15
	- SIQO Hors AB	5
Exploitation faisant partie d'un GIEE ou d'un GO (cf. définitions)	- appartenance à un GIEE	10
Projet permettant une amélioration de la durabilité de l'exploitation (critères économiques, sociaux et environnementaux)	- projet présenté par un Agriculteur à Titre Principal	15
	- augmentation potentielle de l'EBE	10
	- salle de traite et laiteries - développement d'une nouvelle production / atelier sur l'exploitation - apiculture : atelier de production d'essaims et/ou de reines	10
	- création potentielle d'emploi(s) salarié(s) sur l'exploitation ou mutualisé au sein d'un groupement d'employeur (mi-temps minimum) - création d'un GAEC - augmentation du nombre d'associés exploitants au sein d'une société agricole (hors installation)	10
	Le projet comporte des équipements pour la récupération des eaux de pluie de toiture pour l'abreuvement des animaux	5
	Filières prioritaires (présentant une marge de progression importante pour la recherche d'amélioration de la valeur ajoutée) : Ovins / Caprins Lait / Apiculture / Bovins lait	10
Projet répondant le mieux aux objectifs du TO (critères basés sur la nature des investissements présentés)	Au moins 75 % de la dépense concerne le logement des animaux	15
Projet permettant d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments	- bâtiment bois	5
	- récupérateur de chaleur sur bloc de traite - pré-refroidisseur de lait - pompe à chaleur	15
	- investissements concernant un bâtiment de plus de 5 ans chauffé ou climatisé : matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux à usage agricole (hors panneaux bétons et murs monolithes)	15

	- investissements qui concernent les équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages	15
--	--	-----------

Note minimum : 30 points

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon les critères "Installation". Si la note obtenue pour ces critères est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Structuration de filières", puis "Augmentation potentielle de l'EBE", puis « au moins 75% des dépenses concerne le logement des animaux », puis "mise aux normes gestion des effluents en zone vulnérable", puis "projet permettant d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments", puis « filières prioritaires », puis « AB », puis « SIQO », puis « non récurrence de l'aide » jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Qu'est ce qui peut être financé ?

Investissements matériels :

- construction, modernisation et aménagement de bâtiments ou tunnels destinés au logement des animaux et autres locaux ou aménagements pour l'activité d'élevage, de la filière équine et apicole
- équipements fixes ou mobiles, pour l'activité d'élevage, de la filière équine et apicole
- aménagement des abords du bâtiment (stabilisation, reprofilage, quais). Le montant éligible de ce poste sera plafonné à 20% des dépenses HT éligibles de construction, modernisation et aménagement du bâtiment.
- travaux et équipement pour la gestion des effluents d'élevage (stockage et dispositif de traitement), dans le respect des paragraphes 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013
- aménagement des parcours, exclusivement à usage des volailles et porcs
- équipements pour la récupération des eaux de pluie de toiture pour l'abreuvement des animaux
- investissements liés à l'enjeu de qualité sanitaire et de biosécurité en élevage avicole (dans le respect des paragraphes 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013
- investissements visant à réduire la consommation énergétique des exploitations et à favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables

Le temps passé par le bénéficiaire pour réaliser lui-même les travaux (auto-construction) n'est pas éligible. En revanche, les frais d'achat de matériaux utilisés pour la création ou la modernisation du bâtiment sont éligibles à l'exception des matériaux utilisés pour les travaux en hauteur > 6m (charpente – couverture – isolation). Les frais liés à l'électricité peuvent être retenus si le tableau et le branchement sont réalisés par un professionnel et sur présentation d'une attestation du Consuel.

Frais généraux :

Frais liés aux dépenses d'investissements matériels (hors frais de montage du dossier de demande d'aide) :

- Etudes de faisabilité technique du projet
- Prestations relatives à la conception et/ou aux aménagements des bâtiments (plans, honoraires d'architecte), à l'insertion paysagère et/ou à la maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux, etc.)
- Diagnostic énergétique complet de l'exploitation réalisé par un diagnostiqueur agréé
- DEXEL ou autre forme d'étude liée à la gestion des effluents

Le montant éligible sera plafonné à 10% du montant HT des investissements matériels éligibles.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

- l'achat sous forme de crédit-bail
- l'achat en copropriété
- l'achat de foncier et de bâtiment

- le renouvellement à l'identique d'un équipement, notamment la rénovation de toiture réalisée seule et sans plus-value énergétique
- la réfection, remise en état et frais d'entretien d'un bâtiment
- la construction, rénovation et aménagement de bâtiment destiné au matériel agricole et apicole
- les entrepôts
- le matériel d'occasion
- les aménagements au champ, au pré ou en estive : clôtures, cabane d'alpage, paddock ou abris pour chevaux...
- les carrières et manèges destinés à l'accueil de public (usages : enseignement, monte de propriétaires, manifestation), sellerie, club house, boxes pour pension
- en cas d'installation de panneaux photovoltaïques : couverture et frais liés aux panneaux (matériel et frais d'étude et de pose)
- les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de biomasse qui pourrait être utilisée pour la consommation humaine ou animale
- les frais de montage du dossier de demande de subvention dont la réalisation du projet de développement de l'exploitation PCAE,
- dans le cas d'une installation, les frais pour la réalisation du diagnostic de faisabilité installation et du business Plan
- les études non liées au projet d'investissement présenté.
- les frais de main d'œuvre en cas d'auto-construction

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Pour le programme FEADER 2015/2022, le plafond du montant des dépenses éligibles (applicable à compter de son introduction dans le PDR – V5) est fixé à :

- 300 000 € par exploitation,
- 450 000 € pour les GAEC

Intensité de l'aide publique de base : 30 %

Bonifications :

- 10 % pour les nouveaux exploitants (cf. définition)
- 10 % pour les productions engagées en Agriculture Biologique (AB) (en lien avec le projet)
- 10% pour les exploitations dont le siège est situé en zone de montagne

Bonifications cumulables dans la limite de 20%, et conformément au Taux Maximum d'Aides Publiques (TMAP) défini à l'annexe 2 du règlement (UE) n° 1305/2013 (RDR)

Cette aide est cumulable avec une aide sous forme de bonification d'intérêts (PB JA) obtenue précédemment au titre du type d'opération 612 du PDR dans la limite du Taux Maximum d'Aides Publiques défini à l'annexe II du Règlement (UE) n° 1305/2013 (RDR).

Plancher du montant des dépenses éligibles :

15 000 € HT dans le cas général

3 000 € HT pour les projets comportant des dépenses liées à la gestion des effluents

Plafond du montant des dépenses éligibles : 80 000 € HT.

Le plafond pourra être porté à 100 000 € HT pour :

- constructions en zone défavorisée hors montagne,
- bâtiments en bois (charpente et à minima 30 % de la surface de bardage),
- gestion des effluents,
- projets concernant une salle ou équipement de traite
- projets comprenant des investissements visant à réduire la consommation énergétique des exploitations et à favoriser la production et l'utilisation d'énergies renouvelables

Un sous plafond de 20 000 € s'applique aux investissements liés à la construction et à l'aménagement de bâtiments de stockage des fourrages (investissements liés au séchage en grange des fourrages non concernés).

Dans le cas des GAEC, le plafond du montant des dépenses éligibles et les sous-plafonds sont majorés de 50% pour les GAEC composés de 2 associés et de 100% pour les GAEC composés de 3 associés ou plus, dans la limite du plafond global pour la période du programme FEADER 2015/2022.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Définitions

Aux fins du présent appel à projets, on entend par :

Nouveaux exploitants :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1^{er} de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1^{er} de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.
- Espace test agricole

Diagnostic énergétique : le diagnostic énergétique établit un état des lieux de la consommation d'énergie directe et indirecte et des émissions de gaz à effet de serre. Il dégage des pistes d'amélioration et identifie des actions qui pourraient permettre d'améliorer la performance énergétique des exploitations, des productions, des matériels ou des bâtiments.

Certification environnementale de niveau 2 ou 3 : la certification environnementale identifie les exploitations engagées dans des démarches particulièrement respectueuses de l'environnement. Ces démarches sont reconnues au niveau national par la Commission Nationale de la Certification Environnementale, selon les articles L640-2, D 617-1 et suivants du code rural.

Production sous signe de qualité : les productions sous signe de qualité correspondent :

- d'une part, aux systèmes de qualité pour les produits agricoles et alimentaires reconnus au niveau européen, définis par l'article 16.1.a du règlement (UE) N° 1305/2013 : Agriculture biologique, AOP (appellation d'Origine Protégée), IGP (Indication géographique Protégée), STG (Spécialité traditionnelle garantie) et mention facultative "Produit de montagne",
- d'autre part, aux systèmes de qualité définis par l'article 16.1.b du règlement (UE) N°1305/2013 et reconnus par l'Etat membre dont le Label Rouge, la démarche de Certification de conformité des produits (CCP), etc.

GIEE : les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental regroupent des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, mettant en œuvre un projet pluriannuel d'actions relevant de l'agro-écologie dans un objectif de double performance économique et environnementale des exploitations agricoles. Ces groupements doivent être reconnus à l'échelle nationale, selon les articles L311-4 à L311-7 du code rural.

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES TERRITOIRES (ET DE LA MER)

DDTM des Pyrénées-Orientales	2 rue Jean Richepin BP 50909 66020 Perpignan Cedex
DDTM de l'Aude	105 boulevard Barbès CS 40001 11838 Carcassonne Cedex 9
DDTM de l'Hérault	Bâtiment Ozone 181 place Ernest Granier CS 60556 34064 Montpellier Cedex 2
DDTM du Gard	89 rue Wéber CS 52002 30907 Nîmes Cedex 2
DDT de la Lozère	4 avenue de la Gare BP 132 48005 Mende Cedex